No. 39676

United States of America
and
Singapore

Agreement between the United States of America and Singapore regarding the establisbment of copyright relations (with enclosure). Washington, 16 and 27 April 1987

Entry into force: *27 April 1987 with effect from 18 May 1987, in accordance with its provisions*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 7 November 2003*

États-Unis d'Amérique
et
Singapour

Accord entre les États-Unis d'Amérique et Singapour relatif à l'établissement de relations en matière de propriété litéraire et artistique (avec pièce jointe). Washington, 16 et 27 avril 1987

Entréc en vigueur : *27 avril 1987 avec effet au 18 mai 1987, conformément à ses dispositions*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 7 novembre 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

I

The Ambassador of Singapore to the Secretary of State

AMBASSADOR OF THE REPUBLIC OF SINGAPORE

WASHINGTON, D.C.

16 April 1987

Dear Secretary Shultz,

I have the honour to refer to the discussions between representatives of our governments regarding the establishment of copyright relations between the Republic of Singapore and the United States of America.

2 My government has instructed me to state its assurances that with a view to establishing copyright relations between our two countries the Copyright (Inter national Protection) Regulations 1987, a copy of which is enclosed, will be promulgated under Section 184 of the Singapore Copyright Act 1987 so that works of United Stales nationals and residents and works first published in the United States are entitled to protection in Singapore on the same basis as works of Singaporean nationals and residents and works first published in Singapore. Such protection shall also extend to works of United States nationals and residents and works first published in the United States, which were in existence on the day immediately prior to the effective day of the Copyright (International Protection) Regulations, if such works still enjoy copyright protection in the United States.

3 The protection in Singapore of works of United States nationals and residents and works first published in the United States is granted on the understanding that the United States of America will grant protection under Title 17 to works of Singapore nationals or domiciliaries or works first published in Singapore.

Yours sincerely, etc.

TOMMY T B KOH

The Honorable George Shultz
Secretary of State
Department of State
Washington DC

THE COPYRIGHT ACT 1987

(ACT 2 OF 1987)

THE COPYRIGHT (INTERNATIONAL PROTECTION) REGULATIONS 1987

In exercise of the powers conferred by sections 184 and 202 of the Copyright Act 1987, the Minister for Law hereby makes the following Regulations:

Citation and commencement.

1. These Regulations may be cited as the Copyright (International Protection) Regulations 1987 and shall come into operation on 10th April 1987.

Definitions.

2.-(1) In these Regulations, unless the context otherwise requires -

"at a material time" means -

(a) in relation to. or in relation to the application of the Aet in respect of, a work or other subject-matter that is unpublished -

(i) at the time when the work or other subject-matter was made; or

(ii) if the making of the work or other subject-matter extended over a period - over a substantial part of that period; and

(b) in relation to. or in relation to the application of the Act in respect of, a work or other subjeet-matter that has been published - at the time when the work or other subject-matter was first published;

"simultaneously"' means -

(a) in relation to publications that took place before the commencement of these Regulations - within a period of 14 days; and

(b) in any other case - within a period of 30 days;

"country of origin" means -

(a) in relation to a published work, published cinematograph film or published sound recording the first publication of which took place in one country only, being a country that constitutes, or forms part of. the territory of a country specified in the Schedule - the country so constituting or forming part of that territory;

(b) in relation to a published work, published cinematograph film or published sound recording the first publications of which took placc simultaneously in a country that constitutes, or forms part of, the territory of a country specified in the Schedule and in a country that does not constitute, or form part of the territory of that country so specified the former country;

(c) in relation to a published work, published cinematograph film or published sound recording the first publications of which took place simultaneously in two or more coun-

tries each of which constitutes. or forms part of. the territory of a country specified in the Schedule - the country the law of which confers the shortest term of protection in the nature of copyright in relation to the work, film or recording;

(d) in relation to an unpublished work or in relation to a published work the first publication of which took place only in a country that constitutes or forms part of', the territory of a country not specified in the Schedule - whichever of the following countries confers the long est term of proteetion in the nature of copyright in relation to the work;

(i) a country of which the author was a national or citizen at a material time;

(ii) a country in which the author was resident at a material time;

and

e) in relation to an unpublished cinematograph film or unpublished sound recording or in relation to a published cinematograph film or published sound recording the first publication (if which took place only in a country that constitutes or forms part of. the territory of a country not specified in the Schedule, whichever of the following countries confers the longest term of protection in the nature of copyright in relation to the film or recording -

(i) of which the maker was a national or citizen at a material time;

(ii) in which the maker was resident at a material time;

(iii) under the law of which the maker, being a body corporate. was incorporated at a material time; or

(iv) in which the film or recording was made.

(2) A reference in these Regulations to a subject-matter other than a work shall be read as a reference to a sound recording, a cinematograph film or a published edition of a work or works.

(3) For the purposes of these Regulations. unless the context otherwise requires the Commonwealth of Puerto Rico, Guam and the Virgin Islands of the United States of America shall be deemed to form part of the territory of the United States of America.

(4) For the purposes of these Regulations, protection in the nature of copy right shall be deemed to be conferred in relation to a work or other subject-mat ter under the law of a country other than Singapore if that law confers on the person entitled to the protection the exclusive right to do in that country in relation to the work or other subject-matter any one or more of the acts that are comprised in the copyright in the work or other subject-matter tinder the Act.

Application of the Act to foreign countries.

3.-(1) Subject to these Regulations, the provisions of the Act apply in relation to -

(a) literary, dramatic, musical and artistie works and editions first published in a country that constitutes., or forms part of. the territory of a country specified in the Schedule.'and

(b) sound recordings and cinematograph films made or first published in a country that constitutes, or forms part of, the territory of a country specified in the Schedule.

in like manner as those provisions apply in relation to literary, dramatic, musical and artistic works and editions first published, and sound recordings and cinematograph films made or first published, in Singapore.

(2) Subject to these Regulations, the provisions of the Act apply in relation to artistic works that -

(a) are buildings situated in a country that constitutes, or forms part of, the territory of a country specified in the Schedule; or

(b) are attached to. or form part of, buildings situated in that country,

in like mariner as those provisions apply in relation to artistic works that are buildings situated in Singapore or are attached to, or form part of. buildings situated in Singapore.

(3) Subject to these Regulations, the provisions of the Act relating to works and other subject-matter apply in relation to persons who, at a material

time, are citizens or nationals of a country specified in the Schedule in like manner as those provisions apply in relation to persons who, at a material time, are Singapore citizens.

(4) Subject to these Regulations, the provisions of the Act relating to works and other subject-matter apply in relation to persons who, at a material time. are resident in a country that constitutes, or forms part of, the territory of a country specified in the Schedule in like manner as those provisions apply in relation to persons who, at a material time, are resident in Singapore.

(5) Subject to these Regulations, the provisions of the Act apply in relation to bodies incorporated under the law of a country that constitutes, or forms part of, the territory of a country specified in the Schedule in like manner as those provisions apply in relation to bodies incorporated under the law of Singapore.

Term of copyright in overseas works.

4. Copyright subsisting in a published work, published cinematograph film or published sound recording by reason only of the operation of these Regulations ceases to subsist upon the expiration of the term of the protection in the nature of copyright that subsists in relation to such a work, film or recording under the law of the country of origin of the work. him or recording.

Copyright not to subsist in overseas editions it certain cases.

5. Where copyright subsists in a published edition of a work or works by reason only of the operation of these Regulations. that copyright subsists only so long as protection in the nature of copyright subsists in relation to the edition under the law of -

(a) a country of which the publisher of the edition was a national or citizen at a material time; or

(b) a country -

(i) in which the edition was first published;

(ii) in which the publisher of the edition was resident at a material time; or

(iii) under the law of which the publisher of the edition, being a body corporate. was incorporated at a material time, being a country that constitutes, or forms part of, the territory of a country speci fied in the Schedule.

Application of certain provisions of the Act to works etc., of the United States of America.

6. Where a work was first published before the commencement of the Act in the United States of America, section 210 of the Act applies to the work as if, for the purpose of determining, for the purpose of that section. whether copyright subsisted in a work under the Copyright Act 1911 immediately before the commencement of the Act, the work was first published in Singapore.

Works made before 1st July 1912.

7. Where, in relation to a work that was made before 1st July 1912 -

(a) the work was first published or performed in; or

(b) the author of the work was, at a material time, a national, citizen or resident of, a country specified in the Schedule, Division 5 of Part XI of the Act applies to the work as if

(c) the work was first published or performed in Singapore; or

(d) the author of the work was, at a material time, a Singapore citizen or a resident of Singapore.

Protection of existing rights.

8.-(1) Where a person has, at any time before the date of commencement of these Regulations. taken action whereby he has incurred expenditure or liability in connection with the doing of any act in relation to a work or other subject- matter in a manner that at that time was lawful, or for the purpose of or with a view to the doing of any act in relation to a work or other subject-matter at a time when the doing of that act would, but for the making of these Regulations, have been lawful, nothing in these Regulations diminishes or prejudices any right or interest arising from or in connection with that action that is subsisting and valuable immediately before the date of commencement of these Regulations unless the person who by virtue of the operation of these Regulations has the exclusive right to do that act agrees to pay to the first-mentioned person such compensation as is reasonable in the circumstances.

(2) Where -

(a) an amendment of these Regulations inserts the name of a country in, or adds the name of a country at the end of, the Schedule; and

(b) a person has, at any time before the date on which the amendment comes into operation. taken action whereby he has incurred expenditure or liability in connection with the doing of any act in relation to a work or other subject-matter in a manner that at that time was lawful, or for the purpose of or with a view to the doing of any act in relation to a work or any subject-matter at a time when the doing of that act would, but for the amendment, have been lawful, nothing in these Regulations diminishes or prejudices any right or interest arising from or in connection with that action that is subsisting and valuable immediately before the date on which the amendment comes into operation unless the person who, by virtue of the operation of these Regulations upon the exclusive right to do that act agrees to pay to the first-mentioned person such compensation as is reasonable in the circumstances.

Revocation. UK S.R. & O. 1920/257. UK S.I. 1942/1579.

9.-(1) The Order in Council dated 9th February 1920 regulating copyright relations with the United States of America and the Copyright (United States of America) Order 1942 are revoked.

(2) Nothing in paragraph (1) shall affect any copyright subsisting in any work or subject-matter just published in the United States of America before the commencement of the Act if, immediately before the commencement of the Act, copyright under the Copyright Act 1911 subsisted in such work or subject-matter by virtue of either the Order in Council or the Order referred to paragraph (1).

The schedule

United States of America.

Made this [ ] day of April 1987.

CHEONG QUEE WAH
Permanent Secretary,
Ministry of Law.
Singapore.

II

The Secretary of State to the Ambassador of Singapore

THE SECRETARY OF STATE

WASHINGTON

April 27, 1987

Dear Mr. Ambassador,

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of April 16, 1987 which reads as follows:

[See note I]

With a view to establishing copyright relations between our two countries. the President of the United Stares of America will issue a Proclamation, a copy of which is enclosed, declaring and proclaiming, pursuant to the provisions of section 104 of Title 17 of the United States ('ode and on the basis of assurances set forth in your letter, that the United States of America will grant protection under Title 17 to works created on or after the effective date of the proclamation, of which one or more of the authors is. on the date of first publication, a national, domiciliary or sovereign authority of Singapore. or which are first published in Singapore. The Government of the United States of America considers your letter and the present letter as constituting all agreement between the United States of America and the Republic of Singapore which shall enter into force on the date of this letter and shall become operative upon issuance of a Proclamation by the President of the United States of America, as envisaged herein.

Sincerely yours, etc.

GEORGE P. SHULTZ

His Excellency
Tommy T.B. Koh
Ambassador of the Republic of Singapore

PROCLAMATION 5657 OF MAY 18, 1987 EXTENDING UNITED STATES COPYRIGHT PROTECTIONS TO WORKS OF THE REPUBLIC OF SINGAPORE BY THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

A Proclamation

Section 104(b)(4) of Title 17 of the United States Code provides that when the President finds that a particular foreign nation extends, to works by authors who are nationals or domiciliaries of the United Stales of America or to works first published in the United States, copyright protection on substantially the same basis as that on which the foreign nation extends protection to works of its own nationals and domiciliaries and works first published in that nation, the President may by proclamation extend protection under that title to works of which one or more of the authors is. on the date of first publication, a national, domiciliary, or sovereign authority of that nation, or which are first published in that nation.

Satisfactory assurances have been received that as of April 10, 1987, the Republic of Singapore has granted to works of United States nationals and domiciliaries and works first published in the United States protection in Singapore on the same basis as works of Singaporean nationals and domiciliaries and works first published in Singapore and that such protection also has been extended to works of United States nationals and domiciliaries and works first published in the United States, which were in the Singapore public domain on April 9, 1987, if such works still enjoy copyright protection in the United States.

Now, therefore, I, Ronald Reagan. President of the United States of America, by the authority vested in me by Section 104 of Title 17 of the United States Code, do declare and proclaim that the conditions specified in Section 104(b)(4) of Title 17 of the United States Code have been satisfied in the Republic of Singapore with respect to works of which one or more of the authors is, on the date of first publication, a national or domiciliary of the United States of America, or which are first published in the United States, and as of this day works of Singaporean nationals and domiciliaries and works first published in Singapore are entitled to protection under Title 17 of the United States Code.

In witness whereof, I have hereunto set my hand this 18th day of May, in the year of our Lord nineteen hundred and eighty-seven, and the Independence of the United States of America the two hundred and eleventh.

RONALD REAGAN

[TRANSLATION - TRADUCTION]

I

L'Ambassadeur de Singapour au Secrétaire d'État

AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR

Washington, D.C. le 16 avril 1987

Monsieur le Secrétaire d'État,

1. J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos Gouvernements, relatifs à l'établissement de relations en matière de propriété littéraire et artistique entre la République de Singapour et les États-Unis d'Amérique.

2. Mon Gouvernement m'a chargé de vous faire savoir, en ce qui concerne l'établissement desdites relations entre nos deux pays, que les Directives de 1987 (Protection internationale) sur la propriété littéraire et artistique, dont copie ci-jointe, seront promulguées au titre de la section 184 de la Loi de 1987 de Singapour sur la propriété littéraire et artistique, de sorte que les oeuvres des ressortissants et résidents américains, publiées pour la première fois aux États-Unis, ont droit à Singapour à la même protection que celle accordée aux oeuvres de ressortissants ou résidents singapouriens, publiées pour la première fois à Singapour. Ladite protection s'étend aussi aux oeuvres de ressortissants ou résidents américains, publiées pour la première fois aux États-Unis, antérieures au jour précédant immédiatement celui de l'entrée en vigueur des Directives (Protection internationale), si les oeuvres concernées jouissent encore de la protection du droit d'auteur aux États-Unis.

3. La protection des oeuvres de ressortissants ou résidents américains et des oeuvres publiées pour la première fois aux États-Unis, est accordée à Singapour, étant entendu que les États-Unis d'Amérique accorderont une protection, aux termes du Titre 17, aux oeuvres de ressortissants ou résidents de Singapour.

Veuillez, etc.

TOMMY T.B. KOH

L'honorable George Shultz
Secrétaire d'État
Département d'État
Washington, DC

LOI DE 1987 SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE - DIRECTIVES 1987 RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (PROTECTION INTERNATIONALE)

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés par les sections 184 et 202 de la Loi de 1987 sur la propriété littéraire et artistique, le Ministre de la Justice arrête les Directives suivantes:

Citation et commencement

1. Les présentes Directives peuvent être présentées sous la dénomination "Directives 1987 sur la propriété littéraire et artistique (Protection internationale) et sont applicables à partir du 10 avril 1987.

Définitions:

2.- 1. Dans les présentes Directives et à moins que le contexte s'y oppose;

l'expression "à une époque déterminée" désigne:

a) par rapport à une oeuvre ou autre ouvrage non publié, ou dans le contexte de l'application de la Loi:

i) à l'époque où l'oeuvre ou un autre ouvrage a été fait;

ii) si la fabrication de l'oeuvre ou d'un autre ouvrage a demandé un certain temps - pendant une partie substantielle de ladite période; et

b) par rapport à une oeuvre ou un autre ouvrage qui a été publié, ou dans le contexte de l'application de la loi - à l'époque où l'oeuvre ou l'ouvrage a été publié pour la première fois;

le terme "simultanément" s'applique:

a) pour ce qui est des publications antérieures à l'application des présentes Directives - dans un délai de 14 jours; et

b) dans les autres cas - dans un délai de 30 jours;

l'expression "pays d'origine" signifie:

a) en ce qui concerne une oeuvre publiée, un film ou un enregistrement sonore publiés, dont la première publication a eu lieu dans un seul pays, lequel constitue, ou en fait partie, le territoire d'un pays spécifié dans l'Annexe - ledit pays constituant ainsi ou faisant partie du territoire considéré;

b) pour une oeuvre publiée, un film ou un enregistrement sonore publiés pour la première fois simultanément dans un pays qui constitue, ou en fait partie, le territoire d'un pays spécifié dans l'Annexe et dans un pays qui ne constitue pas, ou n'en fait pas partie, le territoire du pays spécifié - le premier pays;

c) pour une oeuvre publiée, un film ou un enregistrement sonore publiés pour la première fois simultanément dans deux pays ou plus, dont chacun constitue, ou en fait partie, le territoire d'un pays spécifié dans l'Annexe - le pays dont la loi confère la durée la plus

brève de protection du point de vue du droit d'auteur relatif à l'oeuvre, au film ou à l'enregistrement;

d) pour une oeuvre publiée ou se rapportant à une oeuvre publiée pour la première fois dans un pays qui constitue, ou en fait partie, le territoire d'un pays non spécifié dans l'Annexe - celui des pays suivants qui accorde la durée de protection la plus longue du point de vue du droit d'auteur relatif à l'oeuvre:

i) un pays dont l'auteur était un ressortissant ou un citoyen à une époque déterminée;

ii) un pays dans lequel l'auteur résidait à une époque déterminée; et

e) pour ce qui est d'un film ou d'un enregistrement sonore non publiés ou relatif à un film ou un enregistrement sonore publiés pour la première fois seulement dans un pays qui constitue, ou en fait partie, le territoire d'un pays non spécifié dans l'Annexe - celui des pays qui accorde la protection la plus longue du point de vue du droit d'auteur au film ou à l'enregistrement,

i) dont l'auteur était un ressortissant ou un citoyen à une époque déterminée;

ii) dans lequel l'auteur résidait à une époque déterminée;

iii) au titre de la législation dont l'auteur ou une personne morale était constituée, ou

iv) dans lequel le film ou l'enregistrement a été réalisé.

2. Une référence, dans les présentes Dircctives, à un ouvrage autre qu'une oeuvre, est considérée comme une référence à un enregistrement sonore, à un film ou à une édition publiée d'une oeuvre ou de plusieurs oeuvres.

3. Aux fins des présentes Directives, et si le contexte ne s'y oppose pas, le Commonwealth de Porto-Rico, Guam et des Iles Vierges des États-Unis d'Amérique est considéré comme faisant partie du territoire des États-Unis d'Amérique.

4. Aux fins des présentes Directives, une protection sous forme de droit d'auteur est considérée comme accordée à une oeuvre ou autre ouvrage aux termes de la législation d'un pays autre que Singapour, si ladite législation accorde à la personne habilitée à la protection du droit exclusif de faire dans ce pays, pour ce qui est de l'oeuvre ou d'un autre ouvrage, une ou plusieurs des actions qui sont comprises dans le droit d'auteur de l'oeuvre ou d'un autre ouvrage aux termes de la Loi.

Application de la Loi aux pays étrangers

3.- 1. Sous réserve des présentes Directives, les dispositions de la Loi s'appliquent:

a) aux oeuvres littéraires, dramatiques, musicales, artistiques, ainsi qu'aux éditions publiées en premier dans un pays qui constitue, ou en fait partie, le territoire d'un pays spécifié dans l'Annexe; et

b) des enregistrements sonores et des films faits ou publiés pour la première fois dans un pays qui constitue, ou en fait partie, le territoire d'un pays spécifié dans l'Annexe;

de la même manière que les dispositions s'appliquent aux oeuvres littéraires, dramatiques, musicales, artistiques, ainsi qu'aux éditions publiées, et aux films et enregistrements sonores faits ou publiés pour la première fois à Singapour.

2. Sous réserve des présentes Directives, les dispositions de la Loi s'appliquent aux ouvrages artistiques:

a) qui sont des bâtiments situés dans un pays qui constitue, ou en fait partie, le territoire d'un pays spécifié dans l'Annexe; ou

b) sont joints, ou en font partie, à des bâtiments situés dans ledit pays.

de la même manière que les dispositions s'appliquent aux ouvrages artistiques qui sont des bâtiments situés à Singapour, ou sont joints, ou en font partie, ou des bâtiments situés à Singapour.

3. Sous réserve des présentes Directives, les dispositions de la Loi relatives aux oeuvres et autres ouvrages sont valables pour les personnes qui, à un moment déterminé, sont des citoyens ou des nationaux d'un pays spécifié dans l'Annexe, de la même manière que lesdites dispositions s'appliquent aux personnes qui, à une époque déterminée, sont des citoyens de Singapour;

4. Sous réserve des présentes Directives, les dispositions de la Loi relatives aux oeuvres et autres ouvrages sont valables pour les personnes qui, à une époque déterminée, sont des résidents dans un pays qui constitue, ou en fait partie, le territoire d'un pays spécifié dans l'Annexe, de la même manière que lesdites dispositions s'appliquent aux personnes qui, à un moment déterminé, sont des citoyens de Singapour.

5. Sous réserve des présentes Directives, les dispositions de la Loi s'appliquent aux organismes constitués aux termes de la législation d'un pays qui constitue, ou en fait partie, le territoire d'un pays spécifié dans l'Annexe, de la même manière que lesdites dispositions s'appliquent aux organismes constitués selon la législation de Singapour.

Durée de protection du droit d'auteur pour les oeuvres étrangères

4. Le droit d'auteur accompagnant une oeuvre publiée, un film ou un enregistrement sonore publiés du seul fait de la mise en oeuvre des présentes Directives cesse d'exister à l'expiration de la durée de la protection du droit d'auteur qui subsiste en relation aux dits oeuvres, films, ou enregistrements, aux termes de la législation du pays d'origine de l'oeuvre, du film ou de l'enregistrement.

Extinction de la protection du droit d'auteur pour les éditions étrangères dans certains cas

5. Lorsque le droit d'auteur est maintenu dans une édition publiée d'une oeuvre ou d'ouvrages du seul fait de l'application des présentes Directives, le droit d'auteur ne subsiste qu'aussi longtemps que la protection est accordée à l'édition relevant de la loi

a) d'un pays dont l'éditeur de l'oeuvre publiée était un national ou un citoyen à une époque déterminée; ou

b) d'un pays

i) dans lequel l'édition a été publiée pour la première fois;

ii) dans le l'éditeur de l'oeuvre publiée était un résident à une époque déterminée; ou

iii) dans lequel l'éditeur de l'oeuvre publiée, étant une personne morale, a été constitué selon les termes de la législation à une époque déterminée d'un pays qui constitue, ou en fait partie, le territoire d'un pays spécifié dans l'Annexe.

Application de certaines dispositions de la Loi à des oeuvres, etc. des États-Unis d'Amérique

6. Lorsqu'une oeuvre a été publiée pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la Loi aux États-Unis d'Amérique, [mais il s'agit d'une Loi de Singapour?] la section 210 de la Loi s'applique à l'oeuvre comme si, pour déterminer aux fins de ladite section, le droit d'auteur subsistait dans une oeuvre au titre de la Loi de 1911 sur le droit d'auteur, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Loi, l'oeuvre était publiée pour la première fois à Singapour.

Oeuvres antérieures au 1er juillet 1912

7. Lorsque, pour une oeuvre qui a été réalisée avant le 1er juillet 1912,

a) l'oeuvre a été publiée ou représentée pour la première fois; ou

b) l'auteur de l'oeuvre était, à une époque déterminée, un national, un citoyen ou un résident d'un pays spécifié dans l'Annexe, la division 5 de la partie XI de la Loi s'applique à l'oeuvre si:

c) l'oeuvre a été publiée ou représentée pour la première fois à Singapour; ou

d) l'auteur de l'oeuvre était, à une époque déterminée, un citoyen de Singapour ou un résident de Singapour,

Protection des droits existants

8. 1. Si une personne a pris, à un moment quelconque avant l'entrée en vigueur des présentes Directives, des mesures qui l'ont obligée à faire des dépenses ou assumer des responsabilités liées à la réalisation d'une oeuvre ou d'un autre ouvrage, d'une manière qui était légale, à l'époque, ou pour la réalisation d'une oeuvre ou d'un autre ouvrage, à une époque où ladite action l'aurait été sans les présentes Directives, aucune disposition desdites Directives ne diminue ou ne contrarie les droits ou intérêts résultant directement ou indirectement de ladite action, qui subsistent et ont une valeur immédiate avant la date d'entrée en vigueur des présentes Directives, à moins que la personne qui, du fait de l'application desdites Directives, a le droit exclusif d'entreprendre ladite action, accepte de payer à la personne mentionnée en premier une compensation jugée raisonnable dans les circonstances.

2. Lorsque:

a) un amendement aux présentes Directives insère ou ajoute le nom d'un pays à la fin de la Liste; et

b) une personne a pris, à un moment quelconque avant la date à laquelle l'amendement est entré en vigueur, des mesures qui ont entraîné pour elle des dépenses ou des responsabilités liées à une oeuvre ou à un autre ouvrage d'une manière qui, à ladite époque, était légale ou pour réaliser une action liée à l'oeuvre ou à un autre ouvrage à une époque où ladite action aurait, sans l'amendement, été légale, aucune disposition des présentes Directives ne diminue ou ne restreint les droits ou intérêts résultant directement ou indirectement de cette action, qui subsistent ou représentent une valeur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'amendement, à moins que la personne qui, en vertu de l'application des présentes Directives sur le droit exclusif de procéder à cette action, accepte de verser à la

personne mentionnée en premier une compensation jugée raisonnable dans les circonstances.

Révocation UK S.R. & O. 1920/257, UK S.I. 1942/1579

9. 1. L'ordonnance du Conseil en date du 9 février 1920 régissant les relations en matière de droit d'auteur avec les États-Unis d'Amérique et l'ordonnance (États-Unis d'Amérique) de 1942 sont révoquées.

2. Rien dans le paragraphe 1 n'affecte le droit d'auteur subsistant dans une oeuvre ou un autre ouvrage, publié aux États-Unis d'Amérique juste avant l'entrée en vigueur de la Loi si, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Loi, un droit d'auteur, au titre de la Loi de 1911 sur le droit d'auteur, subsistait pour ladite oeuvre ou ledit autre ouvrage, du fait de l'ordonnance du Conseil ou de l'ordonnance mentionnée au paragraphe 1.

États-Unis d'Amérique
Fait le [ ] avril 1987

CHEONG QUEE WAH
Secrétaire permanent
Ministère de la Justice
Singapour

II

Le Secrétaire d'État à l'Ambassadeur de Singapour

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Washington, le 27 avril 1987

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 avril 1987, qui se lit comme suit:

[voir note I]

En vue d'instaurer des relations en matière de propriété littéraire et artistique entre nos deux pays, le Président des États-Unis d'Amérique fera une Proclamation, dont une copie est jointe, déclarant et proclamant, conformément aux dispositions de la section 104 (4) du Titre 17 du Code des États-Unis et sur la base des assurances données dans votre lettre, que les États-Unis d'Amérique accorderont une protection, conformément au Titre 17, aux oeuvres créées alors ou après l'entrée en vigueur de la proclamation, dont un auteur (ou plusieurs) est à la date de la première publication un ressortissant ou résident ou une autorité souveraine de Singapour, ou qui sont publiées pour la première fois à Singapour. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère votre lettre et la présente lettre comme constituant un accord entre les États-Unis d'Amérique et la République de Singapour, qui prend effet à la date de la présente lettre et entre en vigueur au moment de la publication de la Proclamation du Président des États-Unis d'Amérique, comme envisagé ici.

Veuillez agréer, etc.

GEORGE P. SHULTZ

Son Excellence
Monsieur Tommy T.B. Koh
Ambassadeur de la République de Singapour

PROCLAMATION 5657 DU 18 MAI 1987 ÉTENDANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DES ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE AUX OEUVRES DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR

A. Proclamation

Considérant que lorsque le Président constate, dans les conditions fixées à la section 104 b) 4) du Titre 17 du Code des États-Unis qu'une nation étrangère déterminée accorde aux oeuvres d'auteurs, qui sont des nationaux ou des résidents des États-Unis, ou à des oeuvres publiées pour la première fois dans ce pays, une protection de leur droit d'auteur semblable, pour l'essentiel, à cette que ladite nation accorde aux oeuvres de ses propres ressortissants ou résidents et aux oeuvres publiées pour la première fois dans cette dernière, le Président peut par une proclamation étendre la protection à ce Titre aux oeuvres dont un auteur (ou plusieurs) est, à la date de la première publication un ressortissant, résident ou autorité souveraine de la nation concernée ou qui sont publiées pour la première fois dans ladite nation.

Des assurances satisfaisantes ont été reçues dans le sens que les ressortissants des États-Unis peuvent, à compter du 10 avril 1987, obtenir la protection de leur droit d'auteur dans la République de Singapour pratiquement dans les mêmes conditions que les oeuvres des ressortissants singapouriens et les oeuvres publiées pour la première fois à Singapour et que cette protection a été également étendue aux oeuvres de ressortissants ou résidents des États-Unis et aux oeuvres publiées pour la première fois aux États-Unis, qui étaient à Singapour dans le domaine public le 9 avril 1987, si les oeuvres en question bénéficient encore de la protection en matière de propriété littéraire et artistique aux États-Unis.

Nous, Ronald Reagan, Président des États-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la section 104 du Titre 17 du Code des États-Unis, déclarons et proclamons que les conditions spécifiées dans la section 104 (b) (4) du Titre 17 du Code des États-Unis sont remplies par la République de Singapour en ce qui concerne les oeuvres dont un auteur (ou plusieurs) est ressortissant ou résident des États-Unis ou qui sont publiées pour la première fois aux États-Unis et, à partir de ce jour, les oeuvres des ressortissants et résidents singapouriens ainsi que les oeuvres publiées pour la première fois à Singapour jouissent de la protection stipulée dans le Titre 17 du Code des États-Unis.

En foi de quoi, nous avons revêtu la présente Proclamation de notre signature le 18 mai de l'an de grâce mil neuf cent quatre-ving-sept, deux cent onzième aunée de l'Indépendance des États-Unis d'Amérique.

RONALD REAGAN